

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Mais n'y a-t-il eu d'entretiens visant à assurer les droits des provinces dans tout cela ?

Hon. sénateur BOUFFARD: Peut-être pas. Si un pipe-line transmet du pétrole, du gaz ou du soufre jusqu'à un certain point à l'intérieur de la province où il se trouve, il ne devrait pas relever de l'Office; toute cette installation ne devrait pas relever de l'autorité fédérale si, jusqu'à ce jour, elle a relevé d'une compagnie provinciale ou d'un gouvernement provincial. C'est tout ce que nous voulons soumettre au Comité ce matin.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Alors, il faudra nous réunir de nouveau.

M. le PRÉSIDENT: Oui, sans doute.

Hon. sénateur HIGGINS: Monsieur le président, je voudrais poser une question à propos de la prise de possession de terrains.

Je présume que les droits des particuliers, pour ce qui est de leurs terrains, sont toujours protégés, bien que l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 62 se lise ainsi qu'il suit :

62. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de sa loi spéciale, une compagnie, aux fins de son entreprise, peut,

(b) acquérir, accepter et détenir, de toute personne, un terrain ou autre bien-fonds nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation de son pipe-line, et aliéner ou vendre toute partie de ce terrain ou bien-fonds devenue, pour quelque raison, inutile aux fins de la canalisation, ou en disposer;

Comment les choses se passent-elles ? Mettons que les parties ne soient pas d'accord, que se produit-il ? Le terrain est-il exproprié ?

M. DRIEDGER: L'article 75 du bill comporte les dispositions relatives à l'expropriation de la loi sur les chemins de fer.

Hon. sénateur HIGGINS: Je vois que l'article 68 du bill protège bien les mines. En effet, cet article se lit ainsi qu'il suit :

68. Aucune compagnie ne doit, sans l'autorisation de l'Office, établir le tracé de son pipe-line projeté, ni construire ce pipe-line ou en construire une partie, de façon à entraver, gêner ou défavorablement atteindre l'exploitation, l'entrée ou l'accès d'une mine alors ouverte ou dont les préparatifs d'ouverture sont légalement et publiquement exécutés au moment où ce tracé va s'opérer.

D'après cet article, on ne peut nuire aux exploitations minières.

Mais en vertu de l'article 64 du bill, le propriétaire du terrain est en droit de s'attendre qu'une certaine marche à suivre soit adoptée à son égard si des terrains supplémentaires lui sont enlevés. Je ne m'y connais pas du tout en matière de pipe-lines, je n'en ai jamais vu et je n'en ai jamais vu construire. Mais, à supposer que j'aie une maison et une cour. La compagnie est-elle autorisée à s'emparer de ma cour ?

Hon. sénateur KINLEY: C'est ce qu'on a fait dans le cas du détroit de Canso.